



MAIRIE
1, Rue des Écoles
63500 ORBEIL

SEANCE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'ORBEIL s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard MERLEN, Maire d'ORBEIL.

Vu la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, cette séance s'est tenue en présence d'un public limité à cinq personnes. Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Nombre de pouvoirs : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : le jeudi 16 juin 2022

Présents : *Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :*

Bernard MERLEN, Gilles GUERET, Frédéric BOUILLAND, Mireille GAYARD, Mireille ARCHIMBAUD, Bruno LAURENT, Christelle GARDETTE, Guillaume MARTINEZ, Sandrine MANLHIOT, Ludovic CELLIER, Florence FAYE

Absent excusé ayant donné pouvoir : Néant

Absents : Célia CONTAMINE

Secrétaire : Florence FAYE

Délibération n°2022-35 du 24 juin 2022 – SP le 2 juillet 2022

Objet : Fixation du prix du repas du restaurant scolaire à partir de la rentrée 2022/2023

Monsieur le Maire rappelle que le prix du repas du midi est, actuellement, a 4,20 €.

Au vu des différentes augmentations que subit la commune, notamment sur les prix des denrées alimentaires (environ 10% d'augmentation), des consommables (produits d'entretien, charlottes, etc), l'augmentation des charges salariales, Monsieur le Maire souhaite augmenter le prix du repas de cantine.

Après analyse des coûts du service restauration, Madame GAYARD, adjointe en charge de l'école et du restaurant scolaire, propose une augmentation de 0,20 centimes par repas qui permettrait d'absorber l'augmentation des denrées alimentaires. Elle propose que le surplus lié au salaire des employés ne soit pas supporté par les parents mais par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'AUGMENTER** le prix du repas du restaurant scolaire à 4,40 € à partir de septembre 2022

Délibération n°2022-36 du 24 juin 2022 – SP le 2 juillet 2022

Objet : Mise à jour du RIFSEEP - Annule et remplace la délibération n°2022-7 du 27 janvier 2022

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des agents de maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints territoriaux d'animation

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoint administratifs

Vu l'avis du comité technique en date du 27 février 2018

Vu la délibération n°2 du 12 avril 2018 relatif à la mise en place du RIFSEEP

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre la délibération n°2 du 12 avril 2018 et d'intégrer des nouveaux bénéficiaires (adjoint administratif, agent de maîtrise).

Il rappelle que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet, aux contractuels de droit public après une année d'ancienneté ainsi qu'aux stagiaires qui ont accompli un an en tant que contractuel de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints territoriaux d'animation
- Les adjoints techniques
- Les adjoints administratifs

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétence, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur ce poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté.

L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de sa carrière.

L'ancienneté est matérialisée par l'avancement d'échelon.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

Filière administrative :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent	Montants annuels maximum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent
Attaché (Catégorie A)			
GROUPE 1	Secrétaire de Mairie encadrante	611,42 €	2.445,68 €
Rédacteur / Rédacteur principal (Catégorie B)			
GROUPE 1	Secrétaire de Mairie Urbanisme – Etat civil	369,12 €	1.476,48 €
Adjoint administrative / Adjoint administratif principal (Catégorie C)			
GROUPE 1	Secrétaire – Accueil Remplacement	230,00 €	2.400,00 €
GROUPE 2	Agent contractuel	300,00 €	1.200,00 €

Filière technique:

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent	Montants annuels maximum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent
Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal (Catégorie C)			
GROUPE 1	Agent exerçant leur poste au Domaine de VORT	471,91 €	1.887,62 €
GROUPE 2	Employé communal encadrant	574,96 €	2.299,82 €
Adjoint technique / Adjoint technique principal (Catégorie C)			
GROUPE 1	Employé communal encadrant	574,96 €	2.299,82 €
GROUPE 2	Employé encadrant restaurant scolaire	1.184,75 €	4.739,00 €
GROUPE 3	Employé communal	471,91 €	1.887,62 €
GROUPE 4	Employé scolaire et périscolaire	847,56 €	3.390,24 €
GROUPE 5	Agent contractuel	300,00 €	1.200,00 €

Filière animation :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent	Montants annuels maximum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent
Adjoint d'animation/ Adjoint d'animation principal (Catégorie C)			
GROUPE 1	Animations au Domaine de VORT	450,04 €	1.800,14 €

Filière sanitaire et social :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent	Montants annuels maximum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent
Agent de maitrise / Agent de maitrise principal (Catégorie C)			
GROUPE 1	ATSEM	517,75 €	2.070,98 €

Prise en compte de l'expérience professionnelle

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

L'I.F.S.E. suit le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique, pour accident de service et de maladie professionnelle Décret 2010-997 du 26 aout 2010

L'I.F.S.E. est maintenue intégralement en cas de congés maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, pendant les formations professionnelles et les congés annuels.

L'I.F.S.E. sera suspendue, à compter du 1er jour d'absence et sur la durée de l'absence, en cas de congés de longue maladie, longue durée, grave maladie et mise en disponibilité.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Critères de versement

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens de service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière administrative :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent	Montants annuels maximum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent
Attaché (Catégorie A)			
GROUPE 1	Secrétaire de Mairie encadrante	26,00 €	611,42 €
Rédacteur / Rédacteur principal (Catégorie B)			
GROUPE 1	Secrétaire de Mairie Urbanisme – Etat civil	25,00 €	369,10 €
Adjoint administrative / Adjoint administratif principal (Catégorie C)			
GROUPE 1	Secrétaire – Accueil Remplacement	17,00 €	230,00 €

Filière technique:

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent	Montants annuels maximum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent
Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal (Catégorie C)			
GROUPE 1	Agent exerçant leur poste au Domaine de VORT	27,00 €	471,88 €
GROUPE 2	Employé communal encadrant	26,00 €	574,94 €
Adjoint technique / Adjoint technique principal (Catégorie C)			
GROUPE 1	Employé communal encadrant	26,00 €	574,94 €
GROUPE 2	Employé encadrant restaurant scolaire	49,00 €	1.184,74 €
GROUPE 3	Employé communal	27,00 €	471,88 €
GROUPE 4	Employé scolaire et périscolaire	23,00 €	847,54 €
GROUPE 5	Agents contractuel	10,00 €	300,00 €

Filière animation :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent	Montants annuels maximum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent
Adjoint d'animation/ Adjoint d'animation principal (Catégorie C)			
GROUPE 1	Animations au Domaine de VORT	18,00 €	450,04 €

Filière sanitaire et social :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent	Montants annuels maximum Basé sur un poste à 35h pour 1 agent
Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal (Catégorie C)			
GROUPE 1	ATSEM	20,67 €	520,84 €

Périodicité du versement

Le CIA est versé mensuellement

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Le montant du CIA ne sera pas réduit lors d'absences.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **ACTER** la synthèse des différents groupes bénéficiant du RIFSEEP
- **ACTER** la création du groupe 1 – Adjoint administratif/adjoint administratif principal
- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.
- que la présente délibération entre en vigueur au mieux le 1^{er} juillet 2022

Délibération n°2022-37 du 24 juin 2022 – SP le 4 juillet 2022

Objet : Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3.500 habitants

- Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée

en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet ainsi qu'un affichage papier (synthèse des délibérations) au tableau situé à côté de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022

Délibération n°2022-38 du 19 mai 2022 – SP le 4 juillet 2022

Objet : Projet d'aménagements spécifiques destinés à réduire l'impact des ruissellements – Achat d'une partie de la parcelle ZB7 située au village de NAVES.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de mise en place d'aménagements spécifiques destinés à réduire l'impact des ruissellements suit son cours. Après avoir reçu la notification de l'attribution d'une DSIL à hauteur de 80% du montant des travaux hors taxe, il est nécessaire de poursuivre la procédure en acquérant une partie de la parcelle ZB 7, dont la surface totale est de 11.470 m2, située au village de NAVES, commune d'ORBEIL.

Une rencontre a été programmée entre le propriétaire, l'agriculteur exploitant la parcelle et la Commune afin de déterminer les conditions de vente.

La proposition faite comprend :

- Un achat d'environ 3.100 m2 de la parcelle ZB 7 à hauteur de 0,43 cts/m2 (prix indiqué par la SAFER)
- Une indemnisation à l'agriculteur exploitant suivant le barème connu et fourni par la Chambre d'Agriculture du CANTAL, datant de 2016. Cette indemnisation est composée d'une perte de revenu à hauteur de 494 €/ha, d'une perte de fumure et arrière fumure de 71 €/ha et d'une privation de jouissance pour terres cultivables à hauteur de 741 €/ha.

Les propositions ont été acceptées par les différentes parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ACQUERIR** une partie de la parcelle ZB7 au prix de 0,43 cts/m2
- **DE DEDOMMAGER** l'exploitant de la parcelle à hauteur du barème d'indemnisation indiqué ci-dessus
- **DE FAIRE INTERVENIR** le géomètre afin de diviser le terrain et d'en payer sa prestation

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à représenter la commune d'ORBEIL et de signer l'acte notarié établi par le notaire, et de régler le coût de cet acte correspondant à cette acquisition.

Délibération n°2022-39 du 24 juin 2022 – SP le 4 juillet 2022

Objet : Echange partiel entre les parcelles situées à Naves et le chemin communal

Suite à la future acquisition d'une partie de la parcelle ZB 7, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de créer un fossé afin d'alimenter le futur bassin d'orage. Les parcelles ZB7 à ZB14 sont impactées.

Monsieur le Maire propose d'échanger une partie du chemin communal situé à la perpendiculaire du chemin des Combes (voir plan) avec une bande des parcelles ZB7, ZB11, ZB12, ZB13, ZB14. Les parcelles seront donc décalées vers le chemin communal afin de ne pas créer de discontinuité entre les parcelles des propriétaires.

Une rencontre est programmée entre les différents propriétaires, l'agriculteur exploitant les parcelles et la Commune afin de déterminer les conditions d'échange.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ECHANGER** une partie du chemin communal avec les parcelles environnantes,
- **DE FAIRE INTERVENIR** le géomètre afin de diviser les terrains et d'en payer sa prestation
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à représenter la commune d'ORBEIL et de signer les actes notariés établis par le notaire, et de régler le coût de ces actes correspondant à cet échange.

La présente séance du 24 juin 2022 comporte 5 délibérations numérotées de 35 à 39 comme suit :

Délibération n°2022-35 : Fixation du prix du repas du restaurant scolaire à partir de la rentrée 2022/2023

Délibération n°2022-36 : Mise à jour du RIFSEEP - Annule et remplace la délibération n°2022-7 du 27 janvier 2022

Délibération n°2022-37 : Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3.500 habitants

Délibération n°2022-38 : Projet d'aménagements spécifiques destinés à réduire l'impact des ruissellements – Achat d'une partie de la parcelle ZB7 située au village de NAVES.

Délibération n°2022-39 : Echange partiel entre les parcelles situées à Naves et le chemin communal